

PROCÈS-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31.10.2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trente-et-un octobre à onze heures,

A PREIGNAN -32810- « Route Nationale 21 », au siège social, l'associé unique de l'E.U.R.L. « A MON PNEU », immatriculée au RCS d'Auch sous le n° 982 083 586, au capital de 2 000 €, a répertorié les faits suivants :

Eric LAFON note qu'il doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Examen de la situation de la société telle qu'elle résulte des comptes annuels établis au 31.12.2024 ;*
- *Décision à prendre, par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce, pour la continuation de la société ou sa dissolution ;*
- *Questions diverses.*

Et consigne :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, considérant que du fait des pertes constatées dans les comptes arrêtés au 31.12.2024 et approuvés le 30.06.2025, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide :

1 - Qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société ;

2 - Que si, d'ici au 31.12.2027, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, par tous moyens, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que celui-ci est supérieur à l'un des seuils fixés par décret, le Gérant dispose d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance pour provoquer une nouvelle décision collective des associés en vue de réduire le capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités, et généralement, faire le nécessaire.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quinze.

Dont procès-verbal signé après lecture par :

LE GERANT - ASSOCIE UNIQUE,



Eric LAFON